

UNE LETTRE, DEUX AFFRANCHISSEMENTS, TROIS PAYS

Jean-François BRUN

" PIÈCE DU MOIS " DU 7 MAI 2011

Lettre recommandée, originaire de Grande-Bretagne en février 1874, à destination de la France. Le destinataire ayant quitté la France, la lettre ne peut être distribuée. Elle est mise en instance.

Une personne, connaissant la nouvelle adresse du destinataire en Italie, paye l'affranchissement complémentaire nécessaire à sa réexpédition, les lettres recommandées ou chargées devant être affranchies jusqu'à destination.



Le nouvel affranchissement, 50 centimes, est inférieur au tarif d'une lettre recommandée de France pour l'Italie, ce qui peut paraître étonnant.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES AFFRANCHIES À RÉEXPÉDIER SUR L'ESPAGNE OU SUR L'ITALIE,
APRÈS ACQUITTEMENT DU PORT DE RÉEXPÉDITION.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir quelle est la taxe à percevoir pour assurer la réexpédition en exemption de port, sur l'Italie ou sur l'Espagne, d'une lettre régulièrement affranchie, originaire de France ou d'un pays étranger autre que celui de la nouvelle résidence du destinataire et dont un mandataire de ce dernier veut compléter l'affranchissement.

Le paragraphe 72 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 dispose qu'en pareil cas il y a lieu de percevoir la taxe étrangère indiquée au paragraphe 87 du même document. Or, ce dernier paragraphe, qui s'applique à la correspondance dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, ne détermine aucune taxe à l'égard de l'Italie ou de l'Espagne, par la raison expliquée dans une note en renvoi.

Mais, comme le bénéfice de cette exception ne saurait, à aucun titre, être étendu à la correspondance particulière, il y a lieu de procéder, dans le cas précité, de la même manière qu'à l'égard des chargements réexpédiés sur l'Espagne ou sur l'Italie (§ 76), en tenant compte de la différence établie par le tarif entre la lettre ordinaire et la lettre chargée. En d'autres termes, et de même que pour une lettre chargée à réexpédier sur l'Espagne ou sur l'Italie, il est perçu moitié du prix total d'affranchissement d'un chargement de la France pour l'Espagne ou pour l'Italie, de même il doit être perçu moitié de la taxe d'une lettre ordinaire affranchie de la France pour l'Espagne ou pour l'Italie, soit 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour la réexpédition, sur l'un ou l'autre de ces deux pays, de toute lettre ordinaire dont on demande à compléter l'affranchissement.

Pour prévenir, au surplus, toute hésitation sur ce point, les agents devront ajouter au renvoi (1) qui figure au bas de chacune des pages 30 et 31 du Tarif général n° 1185 la phrase suivante :

• Mais, dans le cas prévu par le paragraphe 72 précédent, il y a lieu d'évaluer à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, la taxe complémentaire à percevoir à titre de port étranger. »

La réponse concernant le nouvel affranchissement de cette lettre est donnée par le Bulletin Mensuel de mai 1872, qui, se référant au « tarif général n°1185 », explique que « ...il est perçu moitié du prix total d'affranchissement d'un chargement de la France pour l'Espagne ou pour l'Italie. »

Et ce texte demande d'annoter les pages 30 et 31 du Tarif Général n° 1185.